

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE VIE AU COLLÈGE

**Adopté par le conseil d'administration le 15 juin 2011
et modifié le 30 janvier 2019**

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chapitre C-29.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 DÉFINITIONS.....	3
ARTICLE 2 PRINCIPES.....	4
ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
4.1 POLITIQUES, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES	4
4.1.1 Respect de l'environnement.....	4
4.1.2 Vente, commerce et sollicitation	5
4.1.3 Utilisation du nom et de l'image du collège.....	5
4.1.4 Harcèlement et autres formes de violence	5
4.2 SANS PRÉJUDICE À TOUT AUTRE RECOURS QUE LE COLLÈGE POURRAIT EXERCER, SE REND PASSIBLE DE SANCTION TOUTE PERSONNE	5
ARTICLE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	5
5.1 SUR LE PLAN ADMINISTRATIF.....	5
5.1.1 Accès au collège.....	5
5.1.2 Heures d'ouverture du collège	6
5.1.3 Identification	6
5.1.4 Circulation à l'intérieur du collège.....	6
5.1.5 Produits explosifs et matières dangereuses	6
5.1.6 Utilisation des biens du Collège	6
5.1.7 Activités sociales, sportives ou culturelles	7
5.1.8 Activités extérieures	7
5.2 SUR LE PLAN INDIVIDUEL	7
5.2.1 Geste de nature criminelle	7
5.2.1.1 Port d'armes	7
5.2.1.2 Drogues	7
5.2.1.3 Usage de faux.....	8

5.2.2	Geste de nature comportementale	8
5.2.2.1	Boissons alcooliques	8
5.2.2.2	Usage du tabac	8
5.2.2.3	Consommation de nourriture.....	8
5.2.2.4	Affichage, diffusion de matériel écrit et graffitis	8
5.2.2.5	Jeux de hasard.....	9
5.2.2.6	Tenue vestimentaire	9
5.2.2.7	Matériel informatique	9
5.3	SUR LE PLAN PÉDAGOGIQUE.....	9
5.3.1	Respect des lieux pédagogiques	10
5.3.2	Plagiat et droit d'auteur.....	10
5.3.3	Présence aux cours.....	10
5.3.4	Réussite scolaire.....	10
5.3.5	Révision de note et litige pédagogique	10
5.3.6	Qualité du français.....	11
5.3.7	Matériel informatique	11
5.3.8	Matériel électronique	11
5.3.9	Activités d'intégration	11
5.3.10	Événements pouvant affecter le déroulement des activités pédagogiques	11
ARTICLE 6	SANCTIONS	11
6.1	Expulsion des lieux	11
6.2	Contexte pédagogique.....	12
6.3	Gradation des sanctions	12
ARTICLE 7	MÉCANISMES DE RECOURS DANS LE CAS D'UNE SANCTION IMPOSÉE À UN ÉTUDIANT.....	14
7.1	Sanctions prévues à l'alinéa f) de l'article 6.3.5 du présent règlement.....	14
7.2	Sanction prévue à l'alinéa g) de l'article 6.3.4.....	14
ARTICLE 8	APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	15
ARTICLE 9	RÉVISION DU RÈGLEMENT.....	15
ARTICLE 10	ENTRÉE EN VIGUEUR	15

PRÉAMBULE

Le règlement relatif aux conditions de vie au Cégep de Trois-Rivières vise à favoriser et à garantir l'exercice de la liberté et des droits et obligations des personnes qui fréquentent notre établissement, tout en permettant l'exercice des droits et obligations du Collège. C'est donc dans cet esprit et dans le respect des autres politiques, procédures et règlements en vigueur, que s'inscrit le présent Règlement relatif aux conditions de vie au collège.

Ce règlement a aussi comme objectif de protéger le bien commun comme la santé et la sécurité de tous, et de mettre en place les meilleures conditions de vie possible afin de permettre à chacun de mener à bien ses occupations.

Enfin, ce règlement vise à préciser les droits et obligations de chacun en matière de sanctions et de mesures d'expulsion, de même qu'à décrire les mécanismes de recours auxquels les personnes ont droit. Il ne contient pas toutes les règles en vigueur dans notre société, bien que celles-ci s'appliquent également.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

- a) Collège : Le collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières, comme établissement d'enseignement, comme personne morale de même que les lieux physiques lui appartenant ou loués par lui (meubles et immeubles).
- b) Direction : Le directeur général et les autres directeurs du Cégep de Trois-Rivières de même que tout cadre désigné aux fins d'application du présent règlement.
- c) Autorité désignée : La personne qui, par ses fonctions, est responsable de la sécurité ou encore de l'encadrement d'une activité, que cette dernière soit d'ordre pédagogique ou autre. Elle désigne également tout client qui, par entente avec la direction, est responsable de la prestation d'une activité au collège.
- d) Toute personne : Tout employé ou étudiant du Cégep de Trois-Rivières de même que le personnel des corporations occupant ses locaux au Cégep de Trois-Rivières. Cette expression désigne aussi tous ceux qui le fréquentent, le visitent ou participent à une activité qui a lieu au collège ou qui est organisée par lui.
- e) Enseignant : Tout employé du Cégep de Trois-Rivières qui donne un cours ou qui encadre des activités pédagogiques.
- f) Étudiant : Toute personne dûment inscrite au Cégep de Trois-Rivières au secteur régulier ou à la formation continue pour des cours crédités ou non crédités.

ARTICLE 2 PRINCIPES

Toute personne qui fréquente le collège doit d'abord obéir aux lois qui régissent notre société et respecter aussi les politiques, procédures et règlements qui régissent le Collège. Elle doit avoir un comportement qui ne porte pas atteinte aux valeurs et principes admis dans notre société et respecter les biens d'autrui, la propriété collective et l'environnement.

Soulignons que le présent règlement s'applique dans le respect des droits individuels et collectifs déjà reconnus par les lois en vigueur au Québec et au Canada, notamment dans les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés de la personne. Le silence du présent règlement ne dispense personne de l'obligation de respecter les lois en vigueur, et il appartient à la direction du collège de juger des mesures à prendre dans le cas où des personnes contreviendraient à ces lois.

Avant d'enclencher un processus qui pourrait conduire à des sanctions en vertu du présent règlement, l'autorité désignée devrait procéder à la consignation des faits survenus ou reprochés dans un formulaire prévu à cette fin. Pour ce faire, l'intervenant devra se servir du « Rapport d'intervention » disponible sur le site du Cégep de Trois-Rivières ou en annexe au présent règlement.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne, telle que définie à l'article 1, et s'étend à tout lieu où le Collège a juridiction en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation de même qu'à tout endroit où se déroule une activité autorisée par le Collège.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Collège entend appliquer la règle de « tolérance zéro » à l'égard de toute personne qui pose des gestes de violence ou adopte des comportements qui risquent de compromettre l'intégrité physique ou psychologique de quiconque fréquente l'établissement.

4.1 Politiques, règlements et procédures

Le présent règlement ne contient pas toutes les règles en vigueur au collège : certaines prescriptions, plus spécifiques, s'appliquent en effet selon les circonstances. Leur respect est obligatoire et, en absence de sanctions prévues dans ces politiques, règlements et procédures, les contrevenants sont passibles de sanctions en vertu du présent règlement. (Pour connaître l'ensemble des politiques, règlements et procédures en vigueur au collège, se référer au site web du Cégep de Trois-Rivières).

4.1.1 Respect de l'environnement

Toute personne qui participe à une activité du collège, de quelque nature que ce soit, doit se conformer aux lois, politiques et règlements liés à l'environnement (cf. : R-602 Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction – P-103, Politique relative à la santé et à la sécurité au travail – P-106 Politique sur la protection de l'environnement et le développement durable).

4.1.2 Vente, commerce et sollicitation

La vente, le commerce ou la sollicitation par toute personne, pour quelque fin que ce soit, doivent être autorisés par la direction ou l'autorité désignée dûment mandatée à cette fin (cf. : R-603 Règlement relatif à la sollicitation).

4.1.3 Utilisation du nom et de l'image du Collège

L'utilisation du logotype du Cégep de Trois-Rivières, de sa signature et de quelque forme que ce soit de son image est soumise à la Politique des communications (cf. : P-107 Politique des communications).

4.1.4 Harcèlement et autres formes de violence

Au Collège, il existe une politique qui permet d'intervenir dans les cas de harcèlement ou de violence (cf. : P-308 Politique institutionnelle pour contrer le harcèlement sexuel, le harcèlement psychologique et toute autre forme de violence).

4.2 Sans préjudice à tout autre recours que le Collège pourrait exercer, se rend passible de sanctions toute personne :

- qui entrave la bonne marche des activités du collège, le déroulement d'un cours ou d'une activité;
- qui commet des actes de vandalisme, de vol, de fraude, d'indécence, d'atteinte aux bonnes mœurs, de harcèlement, de violence, qui utilise la menace ou la contrainte physique ou qui commet tout acte criminel;
- qui, par ses gestes, ses paroles ou sa conduite, peut causer préjudice à autrui ou compromettre la sécurité des personnes, des lieux ou encore la protection des biens meubles et immeubles du Collège ;
- qui porte atteinte à la réputation d'autrui par la tenue de propos diffamatoires (verbaux, écrits ou électroniques) ou par la diffusion de littérature haineuse;
- qui contrevient autrement à une politique, à un règlement du Collège :
- qui aide ou incite toute personne à commettre de telles infractions.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 Sur le plan administratif

Dans le contexte du présent règlement, les dispositions particulières sur le plan administratif font référence à des comportements individuel ou collectif.

5.1.1 Accès au collège

L'accès au collège est permis à toute personne qui participe aux activités reconnues par le Collège. Toute personne qui n'a pas de raison valable de se trouver sur la propriété du Collège et qui contrevient à ses règlements peut être expulsée des lieux.

5.1.2 Heures d'ouverture du collège

Pendant les sessions régulières, les deux principaux pavillons (Humanités, Sciences) sont ouverts de 7 h à 23 h, du lundi au dimanche inclusivement. En dehors de ces heures, le collège est fermé à moins qu'une activité n'ait été préalablement autorisée par la direction ou l'autorité désignée.

Nonobstant ce qui précède, la direction ou l'autorité désignée peut, en tout temps, modifier les heures d'ouverture ou de fermeture du collège, ou décréter sa fermeture lors des vacances, de congés ou pour toute autre occasion particulière (cf. : PR-103 Procédure relative à la fermeture des locaux du Collège, à l'interruption des activités lors d'intempéries ou autres situations d'urgence).

5.1.3 Identification

La direction ou l'autorité désignée peuvent exiger au besoin, et pour des motifs raisonnables, l'identification des personnes présentes sur les lieux et demander la justification de leur présence. Toute personne qui ne peut s'identifier ou qui refuse de le faire ou qui n'a pas de raison valable de se trouver au collège peut en être expulsée.

Dans certains cas, la carte étudiante peut être exigée pour faire la preuve de son identité et pour bénéficier des différents services offerts par le Collège.

5.1.4 Circulation à l'intérieur du collège

Afin d'assurer la sécurité des gens et la protection des biens, il est strictement défendu d'utiliser dans les édifices du collège tout mode de déplacement qui peut s'avérer inapproprié ou dangereux (ex. : planche à roulettes, patins à roues alignées, etc.), de même que de circuler en compagnie d'un animal. Cette règle s'applique en tout temps, sauf dans les cas où une exemption a été accordée.

5.1.5 Produits explosifs et matières dangereuses

Il est interdit à toute personne, sans autorisation écrite de la direction ou de l'autorité désignée, de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le collège tout produit ou toute substance pouvant représenter un danger pour les personnes ou encore s'avérer un risque pour les biens de l'établissement.

La direction ou l'autorité désignée émet des directives prévoyant le mode d'utilisation de tels produits et substances dans les laboratoires d'enseignement et dans certaines circonstances particulières, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

5.1.6 Utilisation des biens du Collège

L'usage des biens meubles et immeubles du Collège (locaux, matériel, outils, ordinateurs, etc.) doit être conforme à leur destination, aux règles d'utilisation de ces biens et aux règlements qui les concernent.

L'utilisation des biens meubles et immeubles du Collège à des fins personnelles nécessite l'autorisation préalable de la direction ou de l'autorité désignée.

5.1.7 Activités sociales, sportives ou culturelles

La tenue de toute activité sociale, sportive ou culturelle, préalablement approuvée par la direction ou de l'autorité désignée, doit se dérouler conformément aux modalités établies par le Collège.

5.1.8 Activités extérieures

Toute personne qui représente le Collège dans des activités pédagogiques, culturelles, sportives ou promotionnelles qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement doit adopter des attitudes et avoir des comportements qui s'avèrent conformes à son rôle de représentant du Collège et demeure tenue de respecter le présent règlement.

5.2 Sur le plan individuel

Dans le contexte du présent règlement, les dispositions particulières sur le plan individuel font référence à des comportements d'ordre particulier.

5.2.1 Geste de nature criminelle

Conformément aux dispositions générales déjà énoncées à l'article 4.2 du présent règlement, toute personne qui pose un geste à caractère criminel est passible de sanctions graves. Plus précisément :

5.2.1.1 Port d'armes

Il est strictement interdit d'entreposer ou d'avoir en sa possession une ou des armes de quelque nature que ce soit, qu'elles soient réelles ou factices, sauf dans les cas où les personnes détiennent un permis de port d'armes et qu'elles sont dans l'exercice de leurs fonctions. Cette même règle d'exception prévaut pour les personnes qui seraient appelées, avec l'accord de la direction ou de l'autorité désignée, à suivre une activité qui nécessiterait la possession et la manipulation d'une telle arme réelle ou factice.

5.2.1.2 Drogues

Nonobstant les sanctions qui sont prévues au Code criminel, toute possession, consommation, distribution, fabrication ou vente de drogue (narcotiques, stupéfiants, hallucinogènes, substances psychotropes diverses, etc.) est interdite.

Toute personne qui se présente aux activités du collège sous l'effet de drogues, qu'elles soient prohibées ou légales, ou dans un état d'intoxication (même si ce n'est pas un geste de nature criminelle) est également assujettie au présent règlement.

De plus, toute personne présentant un comportement inapproprié ou ayant une altération importante de ses capacités liées à la consommation de drogues, qu'elles soient prohibées ou légales est passible des sanctions prévues au présent règlement.

5.2.1.3 Usage de faux

Toute personne reconnue coupable d'usurpation d'identité ou d'usage de faux est passible de sanctions.

5.2.2 Geste de nature comportementale

Conformément aux dispositions générales déjà énoncées dans le présent règlement, toute personne qui adopte ou encourage un comportement proscrit par la loi ou encore par un règlement du Collège est passible de sanctions. Plus précisément :

5.2.2.1 Boissons alcooliques

Toute consommation, vente ou service de boissons alcoolisées nécessite une autorisation écrite de la Direction des affaires étudiantes et communautaires. Une telle autorisation doit se conformer aux stipulations des lois et règlements existants. Dans la majorité des cas, l'obtention préalable d'un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec est nécessaire.

De plus, toute personne présentant des comportements inappropriés liés à la consommation d'alcool est passible des sanctions prévues au présent règlement.

5.2.2.2 Usage de produit du tabac et du cannabis

Conformément à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et à la Loi encadrant le cannabis, l'usage de produit du tabac ou du cannabis est totalement interdit dans tous les locaux ainsi que sur les terrains du collège, et ce, sous peine de recevoir une amende prévue par la Loi ou une sanction prévue par le présent règlement.

L'usage de cigarettes électroniques ou de tout produit qui s'apparente à la consommation des produits du tabac est également interdit dans tous les locaux du collège et partout à l'extérieur sur les terrains du collège. Il est aussi interdit d'avoir en sa possession du cannabis dans les locaux ou dans les bâtiments du collège.

Il est interdit de vendre des produits du tabac, cigarettes électroniques ou tout autre produit de même nature dans les locaux et installations du Collège.

5.2.2.3 Consommation de nourriture

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité pour les équipements ainsi que par respect pour les personnes et l'environnement, il est interdit de consommer boissons et nourriture dans tous les lieux où est affichée cette interdiction.

5.2.2.4 Affichage, diffusion de matériel écrit et graffitis

Tout affichage au collège doit se faire en conformité avec les principes et les règles d'application qui sont énoncés dans le document intitulé « Procédure d'affichage » (cf. : Pr-501 Procédure d'affichage).

Toute diffusion de messages écrits est encadrée par la politique sur les communications (cf. : P-107 Politique des communications).

Il est de plus strictement interdit d'écrire, de peindre des graffitis ou de dessiner sur les biens meubles et immeubles du Collège.

5.2.2.5 Jeux de hasard

Tous les jeux de hasard ou toute activité de nature pyramidale impliquant des gains ou bénéfiques de quelque nature que ce soit sont interdits dans les locaux ou dans le cadre d'activités du Collège, sauf s'ils ont été autorisés par la direction ou l'autorité désignée et que les organisateurs se sont procuré un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

5.2.2.6 Tenue vestimentaire

Toute personne fréquentant le collège ou participant à une activité du Collège doit porter une tenue vestimentaire qui s'avère appropriée à un milieu d'enseignement et qui permet son identification en tout temps. De plus, afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité dans certains locaux, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires, les ateliers et les milieux de stage, le port de certains vêtements et accessoires est exigé. Les membres du personnel responsables de ces activités et des locaux sont chargés de faire appliquer ces règles.

5.2.2.7 Matériel informatique

Toute personne qui pose un acte visant à déjouer la protection des systèmes informatiques ou à les perturber se rend passible de sanctions. De même, toute personne qui fait du piratage, de la cyberintimidation, du cyberflânage ou qui fréquente des sites pornographiques ou haineux se rend passible de sanctions (cf. : Règlement relatif à l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications).

5.3 Sur le plan pédagogique

Dans un contexte d'apprentissage, le Collège doit s'assurer du bon déroulement des activités pédagogiques. Il doit permettre à tout étudiant qui fréquente l'établissement de recevoir l'enseignement auquel il a droit dans un climat d'ouverture et de respect qui favorise le développement de la personne et la réussite éducative. Toute personne a l'obligation d'adopter un comportement qui soit respectueux.

Le Collège doit rendre accessible à toute personne les politiques, règlements et procédures relatifs à l'ensemble des conditions d'étude et de vie au collège, des conséquences de leur non-respect et des mécanismes de recours existants.

L'étudiant doit respecter les règles du département responsable du ou des cours auxquels il est inscrit, de même que les directives et les procédures établies par les différents services du collège.

5.3.1 Respect des lieux pédagogiques

Afin de favoriser le maintien d'un climat harmonieux au collège, il importe que toute personne adopte un comportement qui favorise l'apprentissage et respecte les règles édictées tant par les enseignants que par le personnel responsable de la mise en œuvre de certaines activités d'apprentissage.

C'est dans ce même esprit de respect et de coopération qui doit marquer la vie pédagogique et étudiante au collège qu'il faut rappeler :

- que toute personne désirant avoir accès à la bibliothèque devra respecter les règles de silence, sauf dans les salles de travail qui sont prévues à cet effet. Les personnes la fréquentant doivent aussi protéger et laisser intacts tout le matériel qui est en place de même que les encyclopédies, revues, volumes, cédéroms, etc. qui sont mis à leur disposition;
- que, dans les laboratoires et les ateliers, toute personne doit se conformer aux règles de sécurité, notamment à celles qui se rapportent à la tenue vestimentaire, et s'en tenir exclusivement aux activités qui sont inscrites au plan de cours du laboratoire ou de l'atelier;
- que les ordinateurs sont mis à la disposition des personnes qui effectuent des travaux scolaires ou pédagogiques qui sont en lien avec leurs cours ou avec leurs fonctions de travail;
- que les personnes qui fréquentent les milieux de stage ou qui participent à une activité du Collège doivent respecter les règles qui sont édictées aussi bien par le personnel enseignant que par les autorités de ces milieux.

5.3.2 Plagiat et droit d'auteur

Les règles et les procédures en situation de plagiat se retrouvent dans le Règlement relatif au plagiat et à la fraude (cf. : R-209- Règlement relatif au plagiat et à la fraude).

Le respect du droit d'auteur est balisé par un règlement (cf. : R-104 Règlement sur le respect du droit d'auteur).

5.3.3 Présence aux cours

Au collège, il existe un règlement régissant la présence aux cours (cf. : R-211 Règlement relatif à la présence aux cours).

5.3.4 Réussite scolaire

Au collège, il existe un règlement encadrant les échecs aux cours (cf. : R-214 - Règlement favorisant la réussite scolaire des étudiants).

5.3.5 Révision de note et litige pédagogique

Lorsqu'un étudiant veut demander une révision de note, il doit respecter les procédures prévues à cette fin (cf. : PR201 Procédure relative à la révision de note).

De même, lorsqu'un étudiant considère qu'il n'est pas traité de façon juste et équitable ou qu'il vit un conflit dans le cadre d'un cours, il peut se faire entendre par les autorités du collège selon la procédure prévue à cette fin (cf. : PR-206 Procédure de règlement des litiges pédagogiques).

5.3.6 Qualité du français

En tant que maison d'enseignement francophone, le Collège accorde une grande importance à la qualité du français. Sa politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française décrit les mesures, les règles et les procédures mises en place pour respecter ses engagements à cet égard (cf. :P-213 - Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française).

5.3.7 Matériel informatique

L'utilisation d'un ordinateur portable n'est permise dans les lieux d'enseignement et sur les lieux de stage que dans la mesure où la stratégie pédagogique le prévoit.

5.3.8 Matériel électronique

Toute utilisation de matériel électronique (par exemple téléphone cellulaire, lecteur de disques, mp3, Ipod, Iphone, etc.) est interdite dans les lieux d'enseignement sans l'autorisation de l'enseignant ou du responsable de l'activité.

5.3.9 Activités d'intégration

Les activités d'intégration sont assujetties aux diverses dispositions du présent règlement. Celles-ci doivent être encadrées selon le cadre de référence en vigueur (cf. : *Cadre de référence en ce qui a trait aux activités d'intégration*).

5.3.10 Événements pouvant affecter le déroulement des activités pédagogiques

L'autorisation de la Direction des études est requise pour organiser tout événement susceptible d'affecter le déroulement des activités pédagogiques au collège.

ARTICLE 6 SANCTIONS¹

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une sanction.

Dans les situations qui impliquent des membres du personnel, l'application des sanctions prévues au présent règlement doit se faire notamment en conformité avec les règles établies en ces matières dans les conventions collectives de travail en vigueur au collège ainsi que dans la politique de gestion du personnel-cadre.

6.1 Expulsion des lieux

De façon générale, quiconque assume la responsabilité du déroulement d'une activité ou qui agit à titre de gardien ou de surveillant peut expulser ou demander d'expulser immédiatement du lieu où il se trouve toute personne qui contrevient au présent

¹ Toute intervention pouvant conduire à des sanctions en lien avec le présent règlement devra être consignée et acheminée à la direction concernée. Pour ce faire, il est recommandé d'utiliser le formulaire « Rapport d'intervention » disponible sur le site internet du Cégep de Trois-Rivières ou encore selon le modèle prévu à cette fin sur MIO, dans le cas d'une intervention en contexte pédagogique (<http://www.cegeptr.qc.ca/reglements/rapport-intervention>).

règlement ou cause au Collège, à ses membres, à son personnel ou aux étudiants un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.

L'enseignant ou le responsable de laboratoire ou d'atelier qui applique les dispositions de cet article informe le coordonnateur du département² de la situation. Ce dernier, s'il le juge nécessaire, informera la Direction adjointe aux ressources à l'enseignement³.

6.2 Contexte pédagogique

Le présent règlement constitue un outil de support à la gestion pédagogique et non pas un substitut au bon jugement des différents intervenants.

6.2.1 L'enseignant ou le responsable de laboratoire ou d'atelier avise d'abord verbalement l'étudiant qui contrevient à une disposition du présent règlement, et ce, afin d'assurer la sécurité des personnes et le maintien d'un climat favorisant l'apprentissage.

6.2.2 De façon générale, après deux avertissements verbaux, si l'étudiant continue à transgresser un article du présent règlement, l'enseignant ou le responsable du laboratoire ou de l'atelier peut alors exiger de l'étudiant qu'il quitte la classe, le laboratoire ou l'atelier. L'enseignant ou le responsable du laboratoire ou de l'atelier informe ensuite le coordonnateur de son département² de la situation.

6.2.3 Par la suite, avant même que l'étudiant n'ait réintégré son activité, l'enseignant ou le responsable du laboratoire ou de l'atelier avisera par écrit l'étudiant (l'utilisation de MIO est recommandée) des raisons qui ont mené à son expulsion du cours et des conditions de réintégration. Une rencontre peut être demandée par l'enseignant ou par l'étudiant afin de clarifier la situation. L'étudiant doit s'engager par écrit à respecter ces conditions avant de pouvoir réintégrer sa classe, son laboratoire ou son atelier. Dans le cas contraire, le coordonnateur de département² est informé de la situation et achemine le dossier au directeur adjoint aux ressources à l'enseignement¹ qui verra à appliquer l'article 6.3 du présent règlement.

6.2.4 L'enseignant ou le responsable de laboratoire ou d'atelier qui, à la suite de l'application de l'article 6.2, doit aviser de nouveau cet étudiant sur un sujet de même nature, exigera de celui-ci qu'il quitte la classe, le laboratoire ou l'atelier. L'enseignant ou le responsable du laboratoire ou de l'atelier en informe alors le coordonnateur² de son département, et le dossier est acheminé immédiatement au directeur adjoint aux ressources à l'enseignement³ qui verra à appliquer l'article 6.3 du présent règlement.

6.3 Gradation des sanctions

Le choix d'une sanction est déterminé en tenant compte de la gravité de la faute, de la récidive et du nombre d'infractions commises par une même personne.

² Dans le cas où cela concerne un étudiant de la formation continue, l'enseignant informe le responsable du programme à la formation continue.

³ La direction adjointe au cheminement scolaire peut agir à titre de substitut.

L'étudiant qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible des mesures suivantes :

6.3.1 un avertissement verbal donné par un cadre responsable;

6.3.2 une réprimande écrite, versée au dossier de l'étudiant, par un cadre responsable à la Direction des affaires étudiante et communautaires ou à la Direction des études, accompagnée d'attentes clairement signifiées;

6.3.3 la perte de privilèges⁴ ou la suspension d'une activité parascolaire, d'un maximum de cinq (5) jours déterminés, notamment aux fins d'enquête, peut être décrétée par un cadre responsable de la Direction des affaires étudiantes et communautaires ou de la Direction des études.

6.3.4 une suspension⁵ d'un ou de plusieurs cours, d'une activité pédagogique ou du collège, d'un maximum de cinq (5) jours déterminés peut être décrétée, notamment aux fins d'enquête, par un cadre responsable à la Direction des études. Dans certains cas, la Direction des affaires étudiantes et communautaires pourrait recommander une telle suspension à la Direction des études.

6.3.5. à la suite des résultats de l'enquête ou en fonction de la gravité ou de la nature de la faute :

a) un travail compensatoire, de même que l'imposition d'une démarche d'accompagnement peuvent être exigés par le directeur des services aux étudiants ou le directeur des études⁶;

b) une suspension⁵ additionnelle d'un ou de plusieurs cours, d'une activité pédagogique ou du collège d'une durée maximale de dix (10) jours déterminés peut être décrétée par le directeur des études⁶. Dans certains cas, la Direction des affaires étudiantes et communautaires pourrait recommander une telle suspension à la Direction des études.

c) le retrait d'une activité parascolaire ou la perte de privilèges⁴ pour toute la durée de la session peut être décrété par le directeur des services aux étudiants ou le directeur des études⁶;

d) le retrait d'un ou de plusieurs cours, pour toute la durée de la session, peut être décrété par le directeur des études⁶;

e) la suspension du programme d'études, pour la durée de la session, peut être décrétée par le directeur des études⁶;

⁴ Les privilèges dont il est question sont ceux associés à un statut d'étudiant, tels l'utilisation des services du collège, la libre circulation dans les locaux ou dans les lieux où se déroulent des activités du collège, etc.

⁵ Dans le cas d'une suspension, le règlement de la présence aux cours s'applique.

⁶ Le directeur des études peut désigner l'un de ses directeurs adjoints pour l'application des sanctions prévues à l'article 6.3.5.

- f) le retrait du programme d'études peut être décrété par le directeur des études⁶;
- g) le renvoi du collège peut être décrété par le directeur général du collège.

L'avis de sanction remis à l'étudiant mentionnera, entre autres, à l'exception des articles 6.3.1 et 6.3.2, la prise d'effet de la mesure de sanction et des modalités de retour à une situation normale. Cet avis sera versé au dossier de l'étudiant. L'étudiant qui est convoqué à une rencontre aux fins d'enquêtes peut être accompagné par un membre de l'Association Générale des étudiants du Cégep de Trois-Rivières (AGECTR) ou d'une autre personne.

ARTICLE 7 MÉCANISMES DE RECOURS DANS LE CAS D'UNE SANCTION IMPOSÉE À UN ÉTUDIANT

7.1 Sanctions prévues à l'alinéa f) de l'article 6.3.5 du présent règlement

L'étudiant peut faire appel de la sanction auprès de la Direction générale.

Pour ce faire, l'étudiant doit déposer une demande écrite au directeur général du Collège dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de sanction. Sa demande devra faire état des principaux éléments qu'il entend faire valoir pour sa défense. Entre-temps, la sanction imposée sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande de l'étudiant, s'il le juge nécessaire, le directeur général peut demander à rencontrer l'une ou l'autre des parties impliquées afin d'entendre leur version des faits. L'étudiant impliqué sera alors informé qu'il peut demander à être accompagné d'un représentant de l'AGECTR lors de la rencontre ou d'une autre personne.

La décision du directeur général est prise dans le meilleur délai. Cette décision est finale et sans appel. Dans le cas où la Direction générale s'avérerait dans l'impossibilité de prendre la décision, l'étudiant pourra se référer aux modalités prescrites à l'article 7.2.

7.2 Sanction prévue à l'alinéa g) de l'article 6.3.4

L'étudiant peut en appeler de la décision du Collège auprès d'un comité d'appel⁷ convoqué par le président du conseil d'administration.

Pour ce faire, l'étudiant doit déposer une demande écrite au Président du comité d'appel du Collège dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de sanction. Sa demande devra faire état des principaux éléments qu'il entend faire valoir pour sa défense. Entre-temps, la sanction imposée sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par le comité d'appel.

⁷ Le comité d'appel est formé de 3 personnes nommées annuellement par le conseil d'administration. Elles sont choisies à même les membres du Conseil d'administration, à l'exclusion des membres du personnel qui en font partie, de même que des étudiants encore inscrits au collège.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande de l'étudiant, le Président du comité d'appel ou, en son absence, le Président du conseil d'administration du Collège pourra convoquer l'une ou l'autre des parties impliquées à une rencontre avec les membres du comité d'appel afin d'entendre leur version des faits. L'étudiant impliqué sera alors informé qu'il peut demander à être accompagné d'un représentant de l'AGECTR ou d'une autre personne lors de la rencontre.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la rencontre, le comité d'appel rend sa décision et la transmet à l'étudiant concerné. Cette décision est finale et sans appel.

ARTICLE 8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur général est chargé de l'application du présent règlement et le Conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect.

ARTICLE 9 RÉVISION DU RÈGLEMENT

La Direction générale est responsable de procéder à la révision du présent règlement. Le Règlement relatif aux conditions de vie est révisé au besoin.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Cégep de Trois-Rivières.

10.2 Le présent règlement abroge tout règlement ou tout autre texte antérieur concernant les objets dudit règlement.

10.3 Le préambule fait partie du présent règlement.